

Descriptif de régime cadre exempté de notification n°SA.41019 (2014/X) – Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés, en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du régime cadre de déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale, tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017. Ce régime d'aide était enregistré par la Commission sous la référence SA.41019 (2014/X).

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes publics compétents sont invités à accorder des aides au fonctionnement sur la base du présent régime d'aide exempté ou sur la base d'autres régimes d'aide notifiés en vigueur.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

Sauf précision contraire, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

1. Objet du régime

1.1. Objectif

Ce régime d'aide au fonctionnement à finalité régionale (Déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés), conformément à la réglementation européenne, s'inscrit dans le cadre des politiques publiques conduites en outre-mer par l'Etat en vue de réduire les handicaps structurels des départements d'outre-mer, notamment le coût du transport occasionné par l'éloignement insulaire.

Cette mesure de soutien au développement économique régional permet aux entreprises établies dans les DOM (à l'exception de la Guyane et de Mayotte), qui utilisent des biens exonérés de TVA pour les besoins d'opérations taxées, de déduire, au titre de ces opérations, la TVA décomptée fictivement pour l'acquisition de ces biens.

Il s'agit d'une aide au fonctionnement qui permet de réduire les charges des entreprises dans les secteurs importants pour le développement de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

1.2. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre d'aide exempté n°SA.41019 relatif à la déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime cadre d'aide exempté n°SA.41019, relatif à la déductibilité de la TVA sur certains produits exonérés pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017».

1.3. Bases juridiques

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité;

Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Communication de la Commission (2013/C 209/01), publiée au JOUE du 23 juillet 2013, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 et décision C(2014) 2609 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif au zonage d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME, pour la période 2014-2020 ;

Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-2 à L. 1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du Code général des collectivités territoriales.

Bases juridiques du dispositif

Articles 295 et 295 A du code général des impôts (CGI) ;

Articles 50 undecies et 50 duodecies de l'Annexe IV du CGI.

2. Durée

Le présent régime entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Les zones d'aide à finalité régionale correspondent à certaines régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du *a* du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit la Guadeloupe, Martinique ou La Réunion.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aux aides individuelles à l'investissement à finalité régionale accordées à des bénéficiaires qui ont cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui ont précédé leur demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de cette demande, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée dans la zone concernée.

A ce titre, le bénéficiaire de l'aide à finalité régionale confirme qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et s'engage à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres Etats membres.

- Aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Aux aides dans les secteurs exclus au titre des articles 1er et 13.

4. L'effet incitatif

Les aides au fonctionnement allouées conformément au présent régime sont réputées avoir un effet incitatif dès lors que les conditions de l'article 15 du règlement sont remplies.

5. Conditions générales d'octroi de l'aide

5.1. Forme de l'aide

L'aide prend la forme pour les entreprises éligibles au dispositif, d'une majoration du droit à déduction de la TVA. Ce montant de la taxe déductible est calculé fictivement sur le prix d'achat ou de revient ou sur la valeur en douane des biens d'investissement neufs, acquis ou importés en exonération de la TVA conformément 5° du 1 de l'article 295 A du CGI.

5.2. Transparence de l'aide

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvée, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB¹ ;
 - ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et

¹ Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.

88 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C/155/10 du 20/06/2008)

- d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- e) les aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique lorsque les conditions du point 6.4 sont respectées ;
- f) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

6. Conditions spécifiques d'octroi des aides

6.1. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires sont les entreprises assujetties à la TVA, établies en Guadeloupe, Martinique ou La Réunion, disposant d'un établissement stable et y réalisant des activités ouvrant droit à déduction en application de l'article 271 du CGI ; qui utilisent pour les besoins d'opérations taxées, des biens exonérés de TVA en vertu de du I de l'article 262 et des b et c du 5° du 1 de l'article 295.

L'aide concerne essentiellement les secteurs de l'agriculture, de la construction et du tourisme.

6.2. Coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables dans le futur notamment en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

6.3 Les biens éligibles

La notion de biens d'investissement neufs renvoie à la définition classique des immobilisations. Ce sont des biens acquis ou créés par l'entreprise, non pour être revendus, mais pour être utilisés durablement par l'entreprise. Ces biens doivent être comptabilisés dans les comptes d'immobilisation de l'entreprise. Pour pouvoir être immobilisé, un bien doit être porteur d'avantages économiques futurs, détenu par l'entreprise soit pour être utilisé dans la

production ou fourniture de biens ou services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entreprise entend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours. Par conséquent, les matières premières ou les marchandises, qui ne peuvent être immobilisées, ne peuvent bénéficier du mécanisme de la TVA NPR.

Les biens d'investissement ainsi immobilisés doivent être inscrits en compte de classe 2 « comptes d'immobilisation ».

La condition tenant à la nature du bien s'apprécie chez l'assujetti qui immobilise le bien acquis ou importé ouvrant droit à la TVA NPR.

Le mécanisme de la TVA NPR ne s'applique qu'aux seuls biens d'investissement neufs acquis ou importés en exonération de TVA. Il s'agit donc de biens qui doivent figurer sur les listes des articles 50 undecies et 50 duodecies de l'annexe IV au CGI pour ouvrir droit à la TVA NPR.

Les activités visées par l'article 50 duodecies de l'annexe IV du CGI ne relèvent pas d'un secteur particulier : il s'agit de la liste des matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles dont l'importation dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion peut avoir lieu en franchise de TVA.

L'article 50 undecies de la annexe IV du CGI s'applique à l'hôtellerie et au tourisme (liste des matériels d'équipement destiné à l'industrie hôtelière et touristique dont l'importation peut être exonérée de TVA).

S'agissant des ensembles immobiliers, les assujettis peuvent bénéficier de la TVA NPR pour les biens qui conservent leur caractère mobilier mais sont inclus dans un ensemble immobilier et qui sont immobilisés.

Cela étant, les prestataires de travaux immobiliers ne peuvent bénéficier du dispositif de la TVA NPR sur les matériaux de construction qu'ils utilisent afin de réaliser les travaux immobiliers, dans la mesure où ceux-ci ne revêtent pas le caractère de biens d'investissement. En effet, ils font partie des éléments de stock et matières premières chez le prestataire de travaux immobiliers, qui les revend dans une opération globale de prestation de services de construction immobilière.

6.3. Montant et intensité de l'aide

Le montant prévisionnel annuel alloué à ce régime est de 100 millions d'euros.

Pour le calcul du montant de la taxe destinée à faire l'objet d'une déduction supplémentaire, le taux à retenir est celui en vigueur au moment de l'exercice du droit à déduction ou à récupération de la taxe.

Le montant de la TVA NPR est égal au produit de la base d'imposition (prix d'achat, de revient ou base d'imposition à l'importation) par le taux de TVA applicable à ce produit dans les DOM.

Lorsque le bien est utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et n'ouvrant pas droit à déduction, **la déduction est calculée au prorata de**

l'utilisation des biens pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction.

Le montant de la TVA NPR doit être indiqué sur la déclaration prévue à l'article 287 du CGI. Une ligne spécifique figurant dans le cadre de la TVA déductible est prévue à cet effet. Elle est désignée par la mention « dont TVA non perçue récupérable par les assujettis disposant d'un établissement stable dans les DOM ».

Une procédure de régularisation a été mise en place lorsque les biens en question ne sont pas exclusivement affectés à des fins professionnelles ouvrant droit à déduction.

Le montant de la TVA NPR est déduite de la base éligible à la défiscalisation si l'utilisateur final (exploitant local et non pas, l'investisseur initial, qui peut être une société d'investissement en métropole) dispose d'un établissement stable en Martinique, Guadeloupe ou à La Réunion.

7. Cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides d'État exemptées par le présent régime peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis qui concernent les mêmes coûts admissibles dans la limite des plafonds prévus par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.
- b) toute autre aide exemptée, au titre de l'article 15 du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, **se chevauchant en partie ou totalement**, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable en vertu de l'article 15.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, exemptées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre

2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux points 6.3 et 6.4 du présent régime.

L'aide peut être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux, ou communautaires couvrant les mêmes coûts éligibles.

En ce qui concerne la procédure de défiscalisation (articles 199 undecies B et 217 undecies du CGI), le montant de la TVA NPR est déduit de l'assiette de la défiscalisation.

La TVA NPR rentre dans le calcul du cumul d'aides au même titre qu'une subvention.

En outre, les aides octroyées sur la base du présent régime doivent répondre aux conditions posées par l'article dédié aux aides au fonctionnement octroyées aux entreprises (article 15 du RGEC) et l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC). Ainsi, le montant annuel d'aide, cumulé à celui des autres aides au fonctionnement dédiées aux entreprises des RUP doit être inférieur à l'une des intensités maximales d'aides prévue par l'article 15 du RGEC.

8. Suivi / contrôle

8.1. Publicité

Les autorités françaises publient sur le site du CGET : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat> :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;

- le régime intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;

Par ailleurs, les autorités françaises publieront via le transparency award module (TAM) :

- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

8.2. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée sur la base de ce régime.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

En cas de mauvaise application du RGEC, la Commission pourra, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

ANNEXE I DEFINITIONS

Aux fins du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014, on entend par:

«*Aide*»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;

«*Régions ultrapériphériques*»: les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;

«*Aide individuelle*»:

- i) une aide ad hoc, et
- ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;

«*Régime d'aides*»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

«*Plan d'évaluation*»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

«*Aide ad hoc*»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

«*Avance récupérable*»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

«*Equivalent-subvention brut*»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

«*Intensité de l'aide*»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;

«*Zone assistée*»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;

«*Date d'octroi de l'aide*»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

«Aide au fonctionnement à finalité régionale»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes d'une entreprise, ce qui inclut les catégories de coûts telles que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais non les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement.

«Zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement»: toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité ou toute zone à faible densité de population, telle que définie dans la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre concerné pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020;

**ANNEXE II FORMULAIRE D'INFORMATION POUR LES AIDES
INDIVIDUELLES D'UN MONTANT SUPERIEUR A 500 000 EUR**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- Le numéro de la mesure d'aide

ANNEXE III : DEFINITION DES PME (annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.